

**ARRETE N° R93-2023-07-24-00003 du 24 juillet 2023**

**relatif à la composition du Comité pour le développement, l'aménagement  
et la protection du massif des Alpes**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Préfet coordonnateur du massif des Alpes,

**VU**

la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, modifiée notamment par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne;

le décret n°2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;

le décret n° 2017-755 du 3 mai 2017 relatif à la composition et au fonctionnement des comités pour le développement, l'aménagement et la protection du massif des Alpes, du Massif central, du massif du Jura, du massif des Pyrénées et du massif des Vosges ;

le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

l'arrêté du 16 janvier 2004 du Premier ministre, relatif aux préfets coordonnateurs du massif des Alpes, du massif jurassien, du massif Central, du massif des Pyrénées et du massif vosgien, désignant le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur chargé de la coordination du massif des Alpes;

l'arrêté préfectoral n° R93-2018-02-09-001 du 9 février 2018 relatif à la composition du Comité de massif des Alpes ;

le courrier d'instructions du 26 juin 2023 du directeur général de l'Agence nationale de la cohésion des territoires et de la directrice générale des collectivités territoriales invitant les préfets coordonnateur de massif à organiser le renouvellement général des comités de massif ;

**CONSIDERANT**

Le renouvellement général des 77 membres du comité pour le développement, l'aménagement et la protection du massif des Alpes à opérer pour la mandature 2023-2029, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023 ;

Les propositions de modifications présentées à la commission permanente du comité de massif lors de sa séance du 4 juillet 2023 et aux préfets de département du massif le 19 juillet 2023 ;

**SUR PROPOSITION** du commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Alpes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - Abrogation de la composition du précédent comité**

L'arrêté préfectoral n° R93-2018-02-09-001 du 9 février 2018 relatif à la composition du Comité de massif des Alpes est abrogé.

## **ARTICLE 2 – Composition du comité**

La liste des 77 institutions, collectivités territoriales, organismes, associations et personnalités qualifiées siégeant au sein des quatre collèges du Comité de massif des Alpes pour le mandat 2023-2029 est ainsi détaillée :

### **COLLEGE DES ELUS LOCAUX : 39 membres**

**Conseils régionaux** : 8 représentants ainsi répartis entre les deux régions alpines

- Conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes : 4 représentants
- Conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur : 4 représentants

**Conseils départementaux** : 9 représentants ainsi répartis :

- Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence : 1 représentant
- Conseil départemental des Hautes-Alpes : 1 représentant
- Conseil départemental des Alpes Maritimes : 1 représentant
- Conseil départemental de la Drôme : 1 représentant
- Conseil départemental de l'Isère : 1 représentant
- Conseil départemental de Savoie : 1 représentant
- Conseil départemental de Haute-Savoie : 1 représentant
- Conseil départemental du Var : 1 représentant
- Conseil départemental du Vaucluse : 1 représentant

**Communes** : 9 représentants, à raison d'un représentant par département du massif des Alpes

**Etablissements publics de coopération intercommunale** : 7 représentants

- 5 représentants issus des communautés de communes et communautés d'agglomération des départements du massif
- 2 représentants des métropoles du massif des Alpes (1 par métropole)

**Associations d'élus liées aux politiques de massif** : 6 représentants :

- 2 représentants de l'association nationale des élus de la montagne (ANEM) à raison d'un représentant par région du massif des Alpes,
- 1 représentant de l'association nationale des maires de station de montagne (ANMSM)
- 2 représentants des communes forestières à raison d'un représentant par région du massif des Alpes
- 1 représentant des communes pastorales

### **COLLEGE DES PARLEMENTAIRES : 4 membres**

- 2 Sénateurs
- 2 Députés

### **COLLEGE DES ACTEURS ECONOMIQUES : 19 membres**

**Chambres consulaires** : 6 représentants selon la répartition suivante,

- 2 représentants des Chambres d'agriculture, à raison d'un représentant par région du massif des Alpes
- 2 représentants des Chambres de commerce et d'industrie, à raison d'un représentant par région du massif des Alpes
- 2 représentants des Chambres de métiers et de l'artisanat, à raison d'un représentant par région du massif des Alpes

**Chambres régionales de l'économie sociale et solidaire** : 2 représentants à raison d'un représentant par région.

**Organisations patronales les plus représentatives** : 3 représentants dont 1 représentant des Jeunes agriculteurs

**Organisations syndicales de salariés les plus représentatives** : 3 représentants

**Organisations socio-professionnelles, d'entreprises ou de collectifs d'entreprises, de structures de recherche ou de développement en lien avec le tissu économique du massif** : 4 représentants ainsi répartis :

- 1 représentant de la Chambre professionnelle des exploitants de remontées mécaniques (Domaines skiables de France)
- 1 représentant de l'interprofession de la filière Forêt-Bois (FIBOIS)
- 1 représentant alpin du syndicat des guides de montagne ou du syndicat des accompagnateurs en montagne
- 1 représentant d'une organisation liée à la valorisation de productions agricoles traditionnelles des Alpes

**Personnalités qualifiées** : 1 représentant

## **COLLEGE D'ORGANISMES ET D'ASSOCIATIONS QUI PARTICIPENT A LA VIE COLLECTIVE DU MASSIF OU AGISSENT DANS LES DOMAINES DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE : 15 membres**

**Fédérations régionales de chasse et fédérations régionales de pêche : 2 représentants**

**Organismes gestionnaires des parcs nationaux et des parcs naturels régionaux : 4 représentants selon la répartition suivante :**

- un représentant des trois parcs nationaux alpins, désigné par accord entre les présidents des conseils d'administration et les directeurs des parcs ;
- trois représentants des parcs naturels régionaux du massif, désignés par accord entre les parcs alpins et la fédération des PNR, représentatifs de la diversité des configurations des PNR du massif, dont au moins un parc interdépartemental.

**Organismes et associations qui participent à la vie collective du massif : 3 représentants selon la répartition suivante :**

- 1 représentant membre de la fédération française des clubs alpins et de montagne (FFCAM)
- 1 représentant membre de l'association Educ'Alpes
- 1 représentant du tourisme social et solidaire (Union nationale des associations de tourisme)

**Organismes et associations qui agissent dans le domaine de l'environnement et du développement durable : 4 représentants selon la répartition suivante :**

- 1 représentant membre français de la commission internationale pour la protection des Alpes (CIPRA) ;
- 1 représentant membre de la fédération française des associations de protection de la nature (France Nature Environnement) ;
- 1 représentant membre de l'association Mountain Wilderness France ;
- 1 représentant membre de l'association d'éducation à la transition écologique en montagne Mountain Riders.

**Personnalités qualifiées : 2 représentants dont 1 issu d'un conseil des jeunes d'une instances euro-alpine.**

### **ARTICLE 3 - Suppléance des membres désignés**

Chacune des institutions, collectivités territoriales, organismes et associations mentionnée à l'article 2 dans les quatre collèges du comité de massif **peut désigner un suppléant.**

**Certaines suppléances permettent de proposer un titulaire issu d'une région alpine et le suppléant de l'autre région alpine,** assurant ainsi une bonne représentation territoriale et favorisant les échanges interrégionaux au sein des organismes ayant une activité et une organisation dans les deux régions.

Le suppléant pourra siéger avec droit de vote en cas d'absence du titulaire.

Le suppléant pourra assister aux séances et travaux du comité en présence du titulaire mais dans ce cas il ne disposera pas du pouvoir de vote.

La permutation entre le membre titulaire et le membre suppléant est possible à tout moment pendant la durée du mandat, sur demande écrite de l'organisme ayant désigné le titulaire et le suppléant formulée auprès du préfet coordonnateur de massif. Elle fera l'objet d'un arrêté préfectoral modificatif de désignation.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre ne pouvant pas participer aux séances peut donner pouvoir à un autre membre. Un membre du Comité ne peut pas détenir plus de deux pouvoirs au cours d'une séance.

### **ARTICLE 4 – Constatation des désignations des représentants des organismes composant le comité de massif**

Le présent arrêté fixe la liste des institutions, collectivités territoriales, organismes, associations et nombre de personnalités qualifiées siégeant au sein des quatre collèges du Comité de massif des Alpes pour le mandat 2023-2029, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023.

Un arrêté ultérieur du préfet coordonnateur de massif constatera la désignation des représentants et représentantes par les institutions, collectivités territoriales, organismes et associations mentionnés à l'article 2, ainsi que les personnalités qualifiées retenues par le préfet coordonnateur de massif.

### **ARTICLE 5 - Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris cette décision dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, et/ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification (détail de la saisine dans l'encart ci-dessous).



**ARTICLE 6 – Application.**

Le commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Alpes, secrétaire du Comité de massif, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 24 juillet 2023

Le préfet coordonnateur du massif des Alpes

Signé

Christophe MIRMAND

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :*

*- recours gracieux, adressé au préfet de région – SGAR – Place Félix Baret, CS 80001, 13282 Marseille Cedex 06.*

*- recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).*

*Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique.*

*Le recours contentieux est introduit en saisissant le tribunal administratif de Marseille :*

- obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;*
- via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;*
- par courrier : 22-24 rue de Breteuil, 13281 Marseille Cedex 6.*

*Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*